

**ANNEE 2022 – 2023**

*Ecole de tilleuls*  
5, rue des sapins  
72300 VION

*ECOLE*  
☎ 02 43 95 48 53  
  
*GARDERIE*  
☎ 02 43 95 50 30

<b>I - ADMISSIONS ET SCOLARISATION</b>
<b>II - ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES</b>
<b>III - ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES</b>
<b>IV - CANTINE ET GARDERIE</b>
<b>V - FREQUENTATION SCOLAIRE ET ABSENCES.</b>
<b>VI - LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES</b>
<b>VII - USAGE DES LOCAUX – HYGIENE/SANTE</b>
<b>VIII - SECURITE DES ELEVES</b>
<b>IX - INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE</b>
<b>X - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE</b>
<b>XI - DISPOSITIONS FINALES</b>

**I-ADMISSIONS ET SCOLARISATION A L'ECOLE PRIMAIRE****1) Les formalités d'inscription**

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents. L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents mariés, divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale (l'autre n'ayant pas reconnu l'enfant ou s'étant vu, par jugement, totalement retirer son autorité parentale), c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès du directeur d'école de cette situation exceptionnelle.

→ Il est indispensable en cas de séparation de fournir systématiquement lors de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents, afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun d'eux.

→ Pour la première inscription, les responsables légaux s'adressent à la mairie de la commune de résidence. Le certificat d'inscription est délivré par le maire. Le directeur de l'école procède à l'admission de l'élève sur présentation du certificat d'inscription et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication médicale, l'inscription est enregistrée dans la BASE ELEVES 1<sup>er</sup> degré.

→ Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les écoles primaires d'enfants étrangers ou migrants, conformément aux principes généraux du droit.

**2) Changement d'école**

→ Si vous quittez l'école, un certificat de radiation doit obligatoirement être demandé et signé par les deux parents détenteurs de l'autorité parentale.

De ce fait, lorsque vous inscrivez un enfant, vous devez présenter en plus du certificat d'inscription délivré par le maire, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine .

**3) Admission à l'école primaire**

→ A compter de la rentrée 2019 , LA SCOLARISATION EST OBLIGATOIRE pour les enfants âgés de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours . L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes.

→ Les enfants ayant 3 ans entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année suivante seront accueillis, le matin seulement, en fonction des places disponibles dans la classe des PS/MS et sous condition que l'enfant soit propre. Si possible, une seule rentrée supplémentaire aura lieu en cours d'année. **Les parents sont invités à prendre contact avec la municipalité ou la directrice pour plus d'informations.**

#### **4) Assurance scolaire :**

→ L'enfant doit être assuré par la famille. Les familles ont le choix de souscrire leur assurance auprès de leur assureur habituel, ou auprès des organismes à caractère mutualiste proposés par les associations de parents d'élèves (MAE).

L'enfant doit ramener à l'école l'attestation à son nom, sur laquelle doivent être précisées les garanties en responsabilité civile et individuelle accident.

→ L'assurance "Individuelle Accident" est exigée pour les enfants participant à des sorties se déroulant hors des horaires scolaires.

#### **5) Scolarisation des élèves handicapés**

→ Pour les élèves relevant d'un dispositif d'intégration scolaire, un projet de scolarisation (PPS) devra être mis en place. Toutes les activités programmées dans le cadre du projet d'école et compatibles avec le PPS doivent être accessibles.

#### **6) Scolarisation des élèves atteints de troubles de santé**

→ Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière, doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point sous la responsabilité du Médecin de l'Éducation Nationale, en liaison avec l'équipe pédagogique, le Médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

## **II - ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES**

### **→ Horaires de l'école :**

<b>MATIN</b>	<b>08h45 - 12h00</b>
<b>APRES-MIDI</b>	<b>13h30 - 16h 15</b>

1) **La durée hebdomadaire** de la scolarité est fixée à 24 heures, réparties en 8 demi-journées.

Pour ne pas désorganiser les activités, il est rappelé aux parents la nécessité de respecter les horaires dès les classes maternelles.

#### **2) Activités pédagogiques complémentaires (APC):**

→ Sur proposition de l'équipe enseignante, les élèves de l'école primaire et maternelle peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires, en groupes restreints, qui se dérouleront les lundis et jeudis de 16h15 à 17h. Exceptionnellement et en accord avec les parents des élèves concernés, un enseignant peut proposer un autre horaire.

Les familles seront averties de cette possibilité et devront signer une autorisation de prise en charge pour chaque session. Ces activités peuvent couvrir des champs tels que l'aide personnalisée, la méthodologie ou toute activité en lien avec le projet d'école.

## **III- ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES**

→ L'entrée de l'école se fait par la rue des sapins et par l'impasse de la charmille. En cas de retard, il faut impérativement passer par la rue des sapins, **la porte côté maternelle étant fermée à clé pendant les horaires scolaires, ceci pour la sécurité des enfants.**

L'école est ouverte 10 minutes avant l'heure soit à 8h35 le matin et à 13h20 l'après-midi.

La surveillance des enseignants ne s'exerce que pendant ces heures réglementaires.

### **→ Ecole maternelle**

Aucun enfant de l'école maternelle n'arrive ou ne quitte l'école seul.

**De 8h 35 à 8h45** et de **13h20 à 13h30**, les enfants de l'école maternelle doivent être accompagnés par un adulte jusqu'à leur classe ou sur la cour, selon les modalités d'accueil.

**A 12h00 et 16h 15**, les personnes nommément désignées, par écrit dans le cahier de liaison ou par courrier, pourront venir chercher les enfants de l'école maternelle dans leurs classes respectives.

### **→ Ecole élémentaire**

**De 8h35 à 8h45** et de **13h20 à 13h30**, l'accueil des élèves des classes élémentaires se fera dans la cour.

**A 12h00 et 16h15**, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un(e) enseignant(e) dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires sauf pour les élèves restant dans l'école (cantine, garderie, activités périscolaires...). Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Les enseignants ne sont plus responsables des enfants lorsqu'ils sont sortis de l'école.

Les responsables légaux sont tenus de respecter les horaires fixés, les manquements répétés peuvent conduire à la transmission d'une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance.

→ La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue afin que leur sécurité soit constamment assurée, il est tenu compte de l'état de la distribution des locaux, du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école.

#### **IV - CANTINE ET GARDERIE :**

##### **1) La cantine :**

→ Les enfants qui mangent à la cantine sont placés sous la responsabilité du personnel municipal dès la fin des cours du matin (12 h 00) jusqu'à 13h20. *Depuis la rentrée, une fiche de liaison cantine/famille a été mise en place par la municipalité.*

##### **2) La garderie payante :**

Elle est ouverte de 7h30 à 8h35 le matin et de 16h 15 à 18h le soir.

Il appartient aux familles d'inscrire leur enfant en garderie puis de prévenir les enseignants lorsqu'ils doivent y rester.

→ Les enfants des classes élémentaires restant à la garderie du soir se rendent directement à la salle.

Les enfants des classes maternelles, seront accompagnés par leur enseignante ou l'ATSEM.

→ Les enfants de l'école élémentaire qui attendent leurs parents à la sortie des classes le soir ne pourront rester sur la cour. Ils seront conduits à la garderie où les parents pourront venir les chercher.

#### **V - FREQUENTATION SCOLAIRE ET ABSENCES.**

##### **1) Fréquentation à l'école maternelle et à l'école élémentaire**

Depuis la rentrée 2019, la scolarisation est obligatoire pour les enfants âgés de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours.

Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant. L'assiduité est obligatoire, dès la première absence non justifiée, le directeur d'école contacte la ou les personnes responsables. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN ( *Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale*) sous couvert de l'IEN ( *Inspecteur de l'Éducation Nationale*)

##### **2) Absences des élèves**

→ Les enseignants sont responsables pendant la totalité de l'horaire scolaire.

A cet égard, Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par le directeur qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite et à la condition expresse que l'enfant soit accompagné par un adulte majeur.

→ Toute absence non déclarée est signalée aux personnes responsables de l'enfant (appel téléphonique, fixe ou portable, courrier).

→ Les représentants légaux de l'élève doivent faire connaître sans délai, les motifs légitimes de l'absence par adulte interposé, appel téléphonique (laisser un message sur le répondeur de l'école *ou message sur la boîte mail de l'école.*) Dans tous les cas, justifiez ensuite l'absence de l'élève par écrit dans le cahier de liaison dès le retour de l'enfant. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Un certificat médical est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse.

→ **Absence prévue :**

Pensez à prévenir, le plus tôt possible, l'enseignant de votre enfant (ou de chacun de vos enfants). Dans tous les cas, précisez les dates et le motif de l'absence par écrit dans le cahier de liaison.

→ Dans chaque classe un registre d'appel est tenu sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe et par demi-journées, les absences des élèves inscrits.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

→ En cas de retard, Les élèves accompagnés ou non d'un adulte *doivent se présenter « rue des sapins » et sonner à l'interphone.*

**x**

#### **VI - LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES**

##### **1) L'information des parents**

Les enseignants et/ou le directeur réunissent les parents d'élèves de leur classe à chaque rentrée, et chaque fois qu'ils le jugent utile pour des questions relatives aux acquis ou aux comportements scolaires de l'élève.

→ Les familles peuvent individuellement demander un entretien à l'enseignant de la classe à chaque fois qu'elles le désirent, par écrit sur le cahier de liaison ou par téléphone, afin de fixer un rendez-vous.

La directrice est déchargée le lundi et peut vous recevoir ce jour.

→ Le cahier de liaison, circule entre la famille et l'école, les parents doivent le consulter très régulièrement et signer tous les documents s'y trouvant. Ils doivent également l'utiliser pour y inscrire les motifs d'absences de leur enfant ou toute autre information qu'ils souhaitent porter à la connaissance de l'enseignant. **Les parents peuvent également communiquer avec les enseignants via la plate-forme e-primo. Cependant les enseignants se réservent le droit de ne pas répondre hors de leur temps de présence à l'école. Le cahier de liaison et la boîte mail de l'école restent les moyens de communication à privilégier.**

→ Seuls les responsables légaux des enfants peuvent recevoir des informations les concernant.

→ Un livret d'évaluation est constitué pour chaque classe. Les parents le signent à chaque fin de semestre en élémentaire. En cas de changement d'école ce livret est remis à la famille ou directement au nouvel établissement.

## 2) La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Le Conseil d'école, se réunit une fois par trimestre. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

## **VII - USAGE DES LOCAUX – HYGIENE /SANTE**

### 1) Utilisation des locaux

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

→ L'accès des couloirs et des classes est interdit sans autorisation des enseignants ; ainsi que dans tous les endroits où l'enfant pourrait se trouver hors du champ de surveillance des maîtres.

L'entrée des élèves sur la cour est interdite avant les horaires scolaires, de même que tout retour dans les locaux de l'école après 16h 15.

### 2) Hygiène et salubrité des locaux :

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.. Le personnel municipal est chargé de cette tâche.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par le personnel municipal.

→ Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'école, les bâtiments et espaces non couverts, les cours de récréation.

→ Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

→ Le sport à l'école est une activité comme les autres et donc obligatoire. Il ne peut être dispensé des activités sportives que si vous présentez à l'enseignant un certificat médical. Dans le cas contraire, il participera à l'activité.

Votre enfant doit porter une tenue adaptée. Le port de ballerines est obligatoire lors des activités sportives dans la salle des fêtes.

→ Les enfants malades, ne seront pas gardés à l'école. La famille sera appelée et devra venir chercher l'enfant.

→ En cas d'accident ou d'indisposition, la famille est avisée par le moyen le plus rapide.

La fiche d'urgence remplie par la famille, au début de l'année permet de visualiser les dispositions à prendre dans l'éventualité d'une hospitalisation. Les numéros de téléphone et informations sont à mettre à jour en cas de besoin : la famille doit en informer l'enseignant tout au long de l'année.

→ En cas d'urgence, les services compétents seront contactés (Samu et/ou pompiers). Les parents seront ensuite prévenus.

→ Il est interdit d'administrer tout médicament qui ne sera pas prévu dans le cadre d'un PAI.

→ Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux et d'en informer le maître. Des campagnes d'information et de sensibilisation sont conduites auprès des familles lorsqu'elles s'avèrent nécessaires.

### 4) Protection des élèves

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection. A cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par les enseignants soit signalé aux autorités compétentes.

### 5) Harcèlement entre élèves et prévention.

Les cas de harcèlement portés à la connaissance des enseignants seront traités selon le protocole établi par le ministère de l'éducation nationale .

Dans les cas graves, un référent au sein de l'équipe éducative peut être désigné, un recours à une équipe ressource peut être envisagé composée, selon le cas, du psychologue scolaire, d'un enseignant, de l'infirmière, du médecin, d'un représentant des parents d'élèves. Une affiche informative est mise à disposition des enfants dans l'école.

## **VIII – SECURITE**

→ Il est formellement interdit d'apporter dans l'établissement des objets dangereux . Il est également fortement déconseillé d'apporter des cartes de jeux à l'école pour les échanger car cela occasionne des convoitises, puis des vols et représente une source permanente de conflits. Les tablettes ou jeux numériques ne sont pas acceptés à l'école primaire. Ces objets seront confisqués puis restitués aux adultes responsables. Les téléphones portables sont interdits à l'école primaire.

→ Les sucettes sont également interdites car elles peuvent représenter un réel danger en cas de chute de l'enfant. De manière générale et pour des raisons évidentes de santé publique, les bonbons et sucreries sont très malvenus à l'école en dehors des moments exceptionnels de partage pour un anniversaire.

→ Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité peut être communiqué sur demande au conseil d'école.

Le directeur d'école, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école. Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

## **IX - INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE**

Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

En cas de non-respect de ces principes il sera mis fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

→ Les maîtres du cycle assument de façon permanente la responsabilité pédagogique et l'organisation des activités scolaires, cependant, dans le cadre de certaines activités ou sorties, le maître peut être assisté par des intervenants extérieurs à l'Education Nationale (Moniteurs sportifs, Intervenant en Arts Plastiques ou Musique...)

Ces intervenants extérieurs ont reçu une autorisation ou une habilitation pour ces interventions.

→ Participation des parents

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

→ En cas de sorties insuffisamment encadrées, alors que les enseignants ont sollicité la présence de parents accompagnateurs, les déplacements seront annulés pour des raisons de sécurité.

→ Les ATSEM, personnel communal assistent les enseignants dans leurs activités. L'ATSEM ne peut pas être comptabilisé dans le taux d'encadrement des activités physiques et sportives.

## **X - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE**

→ **Les élèves**

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

→ **Les parents**

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

→ **Les personnels enseignants et non enseignants**

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement

scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

### → **Les règles de vie à l'école**

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Le calme, l'attention, le soin, l'entraide, le respect d'autrui sont encouragés et valorisés car ce sont les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire.

La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des sanctions, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces sanctions ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Ces dispositions sont graduées et adaptées selon l'âge de l'élève et la répétition ou gravité des troubles occasionnés.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions sont cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève n'est à aucun moment laissé seul sans surveillance.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune ou **communauté de communes**.

### **XI - DISPOSITIONS FINALES**

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. La charte de la laïcité lui est annexée. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.